



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Pavie (32)**

n°saisine 2020-8697

n°MRAe 2020DKO103

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision allégée n°1 du PLU de Pavie (32) ;**
- **déposée par la commune de Pavie ;**
- **reçue le 20 août 2020 ;**
- **n°2020-8697.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 août 2020 et la réponse en date du 24 septembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Gers en date du 27 août 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Pavie (superficie communale de 2 500 ha, 2 486 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 0,6 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une révision allégée n°1 de son PLU et prévoit :

- la modification du tracé de la zone UH2 des secteurs « Chemin de Besmeaux » et « Chemin de la Sallière » pour corriger des erreurs de conception par conséquent 0,95 ha de la zone A et 0,0002 de la zone N seront reclassés en zone UH2 ;
- la modification du tracé de la zone UH1 du secteur « Chemin des Trouilles » pour intégrer des constructions en chantier suite à la validité des permis de construire et corriger des erreurs matérielles du PLU par conséquent 0,76 ha de la zone A seront reclassés en zone UH1 ;
- la modification du tracé de la zone AUc1 et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Au sud de Boy » et reclassé une parcelle de 0,58 ha de la zone AUc1 en zone UH1 ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de révision allégée n°1 du PLU sont réduits par :

- l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ;
- les dimensions réduites du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Pavie n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Pavie, objet de la demande n°2020-8697, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2020

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre VIGUIER

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.